

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié provisoire ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut se procurer les documents intégrés par renvoi gratuitement en écrivant par la poste au secrétaire de Strathbridge Asset Management Inc., gestionnaire de l'émetteur, au 121 King Street West, Suite 2600, Standard Life Centre, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou par courriel à info@strathbridge.com ou en l'appelant au 416 681-3966, sans frais au 1 800 725-7172, et par voie électronique à www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 22 octobre 2014

PREMIUM INCOME CORPORATION

● \$ (maximum)

Maximum de ● actions privilégiées et de ● actions de catégorie A

Le présent prospectus vise le placement d'un maximum de ● actions privilégiées (les « actions privilégiées ») et d'un maximum de ● actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») de Premium Income Corporation (le « Fonds »), au prix de ● \$ par action privilégiée et de ● \$ par action de catégorie A (le « placement »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions de chaque catégorie soient émises et en circulation en tout temps. Le Fonds investit dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé principalement d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, de La Banque de Nouvelle-Écosse, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque Royale du Canada et de La Banque Toronto-Dominion (collectivement, les « banques »).

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles « PIC.PR.A » et « PIC.A », respectivement. Le 21 octobre 2014, le cours de clôture à la TSX des actions privilégiées était de 15,47 \$ par action privilégiée et celui des actions de catégorie A, de 8,30 \$ par action de catégorie A.

Prix : ● \$ par action privilégiée ● \$ par action de catégorie A

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ²⁾
Par action privilégiée	● \$	● \$	● \$
Placement total maximum ³⁾⁴⁾	● \$	● \$	● \$
Par action catégorie A	● \$	● \$	● \$
Placement total maximum ³⁾⁴⁾	● \$	● \$	● \$

Notes :

- 1) Les prix d'offre ont été établis par voie de négociations entre le Fonds et les placeurs pour compte (terme défini ci-après). Le prix d'offre par unité (terme défini aux présentes) est supérieur à la dernière valeur liquidative par unité calculée au ● 2014 (tel qu'ajusté pour tenir compte des dividendes devant être versés aux porteurs inscrits le 15 octobre 2014, que les souscripteurs du placement ne recevront pas, et de certains frais accumulés avant la clôture du placement ou à cette clôture), majoré de la rémunération par unité des placeurs pour compte et des frais du placement.
- 2) Avant déduction des frais du placement évalués à ● \$. Les frais et la rémunération des placeurs pour compte seront prélevés sur le produit du placement, à condition toutefois que les frais du placement devant être assumés par le Fonds n'excèdent pas 1,5 % du produit brut tiré du placement. Tous tels frais excédentaires sont payés par Strathbridge Asset Management Inc., gestionnaire du Fonds.
- 3) Il n'y a pas de montant minimal quant aux fonds qui doivent être amassés dans le cadre du présent placement, ce qui veut dire que le Fonds pourrait réaliser le présent placement après n'avoir amassé qu'une petite partie du montant du placement énoncé ci-dessus.
- 4) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation »), pouvant être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du placement, en vue d'acheter un nombre d'actions supplémentaire pouvant aller jusqu'à 15 % du nombre d'actions privilégiées et

d'actions de catégorie A émises à la clôture du placement, conformément aux modalités énoncées ci-dessus. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A supplémentaires peuvent être admissibles à des fins de vente aux termes du présent prospectus simplifié. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total sera de ● \$, la rémunération des placeurs pour compte s'élèvera à ● \$ et le produit net revenant au Fonds, avant déduction des frais du placement, à ● \$. Un souscripteur qui acquiert des actions privilégiées ou des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les acquiert en vertu du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit ou non comblée au final par l'exercice de l'option de surallocation ou d'achats sur le marché secondaire. (Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».)

Les souscripteurs éventuels peuvent souscrire des actions privilégiées ou des actions de catégorie A au moyen i) d'un versement en espèces ou ii) d'un échange (l'« option d'échange ») d'actions ordinaires librement négociables des banques ou de la Banque Nationale du Canada (les « émetteurs admissibles à l'échange ») au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 28 octobre 2014 par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. L'adhérent de la CDS (terme défini aux présentes) d'un souscripteur éventuel pourrait imposer une date limite antérieure pour le dépôt de titres d'émetteurs admissibles à l'échange. **L'option d'échange ne constitue pas, et ne doit pas être interprétée comme, une offre publique d'achat visant un émetteur admissible à l'échange.** Les souscripteurs qui souscrivent des actions privilégiées ou des actions de catégorie A d'une valeur d'au moins 1 million de dollars au moyen de l'option d'échange peuvent reporter l'impôt à payer sur la totalité ou une partie des gains en capital accumulés sur les actions admissibles à l'échange s'ils font un choix conjoint avec le Fonds en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Achats d'actions ».

Le tableau qui suit présente certaines modalités de l'option de surallocation, dont le placement maximal, la période d'exercice et le prix d'exercice :

Position des placeurs pour compte	Placement maximum	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	● actions privilégiées	Dans les 30 jours précédant la clôture	● \$ l'action privilégiée
Option de surallocation	● actions de catégorie A	Dans les 30 jours précédant la clôture	● \$ l'action de catégorie A

Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs Mobilières Dundee Ltée et Corporation Mackie Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les actions privilégiées et les actions de catégorie A, sous réserve de leur prévente et sous réserve des conditions d'usage concernant leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément à la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Sous réserve des lois applicables, relativement à la distribution des actions privilégiées et des actions de catégorie A, les placeurs pour compte peuvent faire des surallocations ou effectuer des opérations conformément à la rubrique « Mode de placement ».

Un placement dans des actions privilégiées ou des actions de catégorie A comporte certains risques. Il est important que les acquéreurs éventuels tiennent compte des facteurs de risque décrits dans le présent prospectus simplifié. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

La clôture du présent placement devrait avoir lieu le ● 2014, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la date où le visa définitif du présent prospectus a été mis. Les souscriptions seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermer les registres en tout temps, sans préavis. L'acquéreur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont achetées.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1	Traitement fiscal des actionnaires.....	27
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4	Disposition d'actions	28
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4	Traitement fiscal aux termes de l'option d'échange – Absence de choix fiscal	28
LE FONDS	6	Choix fiscal en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt à l'égard des actions admissibles à l'échange	29
Objectifs de placement	7	Procédure de choix fiscal	30
Portefeuille actuel.....	8		
Antécédents de distribution	8		
Rendement des actions privilégiées et des actions de catégorie A	8		
VUE D'ENSEMBLE DU PLACEMENT	8	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	32
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	10	FACTEURS DE RISQUE.....	32
EMPLOI DU PRODUIT	11	Risque de concentration.....	32
DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS.....	11	Risques associés à un placement dans les actions des Banques	32
Actions privilégiées.....	11	Rendement du portefeuille du Fonds	33
Rachats au gré du Fonds.....	12	Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement.....	33
Actions de catégorie A	14	Volatilité accrue des actions de catégorie A	33
Suspension des rachats	17	Fluctuation des taux d'intérêt.....	33
Système d'inscription en compte.....	17	Négociation à escompte	33
Assemblée des actionnaires et mesures nécessitant l'approbation des actionnaires.....	18	Recours à des options et à d'autres instruments dérivés.....	34
ACHATS D'ACTIONS.....	19	Dépendance envers le gestionnaire	34
Mode d'achat d'actions	19	Rachats importants au gré du porteur	34
Procédure.....	19	Modifications fiscales	34
Établissement du ratio d'échange.....	20	Traitement fiscal du produit de disposition et des primes d'options	35
Révocation des choix effectués dans le cadre de l'option d'échange	20	Incidences fiscales découlant de l'option d'échange	35
Placement maximum	20	Conjonctures actuelles et futures du marché.....	35
Émetteurs admissibles à l'échange	21	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	36
FRAIS.....	21	INTÉRÊTS DES EXPERTS	36
Frais liés au placement	21	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS.....	36
Frais de gestion.....	21	AUDITEURS	36
Frais de gestion des placements	21	DÉPOSITAIRE.....	36
Frais récurrents.....	21	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	36
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	22	ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE.....	A-1
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	22	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-2
VALEUR LIQUIDATIVE, FOURCHETTE DES COURS DES UNITÉS, COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	23		
MODE DE PLACEMENT	23		
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	24		
Traitement fiscal du Fonds.....	25		
Distributions.....	26		

GLOSSAIRE

action de catégorie A	désigne une action de catégorie A cessible et rachetable du Fonds.
action de catégorie B	désigne une action de catégorie B cessible du Fonds.
actionnaire	désigne un porteur d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées du Fonds.
actions admissibles à l'échange	désigne les actions ordinaires des émetteurs admissibles à l'échange.
actions des banques	désigne les actions ordinaires des banques.
actions privilégiées	désigne une action privilégiée cessible et rachetable du Fonds.
adhérent de la CDS	désigne un adhérent de la CDS.
ARC	désigne l'Agence du revenu du Canada.
avis de rachat au gré du porteur	désigne un avis qu'un adhérent de la CDS a remis à la CDS (à ses bureaux de Toronto) pour le compte d'un actionnaire qui souhaite exercer ses privilèges de rachat au gré du porteur.
banques	désigne la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion.
CDS	désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.
convention d'entiercement	désigne la convention d'entiercement datée du 17 octobre 1996 conclue entre Strathbridge, la Fiducie RBC Services aux Investisseurs et le Fonds.
convention de remise en circulation	désigne la convention de remise en circulation conclue entre le Fonds et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. datée du 29 septembre 2003.
cours des actions de catégorie A	désigne le cours moyen pondéré des actions de catégorie A à la principale bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions de catégorie A sont inscrites (ou, si les actions de catégorie A ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, sur le marché principal où les actions de catégorie A sont négociées) pour les dix jours de bourse précédant la date d'évaluation pertinente.
cours des actions privilégiées	désigne le cours moyen pondéré des actions privilégiées à la principale bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions privilégiées sont inscrites (ou, si les actions privilégiées ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, sur le marché principal où les actions privilégiées sont négociées) pour les dix jours de bourse précédant la date d'évaluation pertinente.
date d'annulation	désigne la date à laquelle le conseil d'administration du Fonds décide de racheter les actions de catégorie A et les actions privilégiées.
date d'évaluation	désigne le dernier jour d'un mois où des actions de catégorie A ou des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur seront rachetées au gré du porteur.
date d'évaluation d'octobre	désigne le dernier jour ouvrable d'octobre.

date de paiement du rachat au gré du porteur	désigne le dixième jour ouvrable suivant une date d'évaluation.
date de versement de dividende	désigne, annuellement, le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre où le Fonds versera une distribution trimestrielle, préférentielle et cumulative sur les actions privilégiées aux porteurs d'actions privilégiées.
émetteurs admissibles à l'échange États-Unis	désigne les banques et la Banque Nationale du Canada.
Fonds	désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires et ses possessions.
gestionnaire	désigne Premium Income Corporation.
jour ouvrable	désigne Strathbridge, en qualité de gestionnaire et de gestionnaire des placements du Fonds.
Loi de 1933	désigne un jour où la Bourse de Toronto est ouverte.
Loi de l'impôt	désigne la <i>Securities Act of 1933</i> des États-Unis, tel qu'elle peut être modifiée à l'occasion.
notice annuelle	désigne les dispositions actuelles de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), y compris les politiques administratives publiées à l'heure actuelle et les pratiques de cotisation de l'ARC qui sont à la disposition du public avant la date des présentes, ainsi que son règlement.
objectifs de placement	désigne la notice annuelle du Fonds datée du 24 janvier 2014.
personne des États-Unis	désigne les objectifs de placement du Fonds décrits à la rubrique « Le Fonds » dans le présent prospectus simplifié.
placement	a le sens attribué à l'expression <i>U.S. person</i> dans le <i>Regulation S</i> pris en vertu de la Loi de 1933.
placeurs pour compte	désigne le placement d'un maximum de ● actions privilégiées et de ● actions de catégorie A aux termes du présent prospectus simplifié.
portefeuille	désigne Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs Mobilières Dundee Ltée et Corporation Mackie Recherche Capital.
Règlement 81-102	désigne le portefeuille de titres dans lequel le Fonds investit.
Règlement 81-107	désigne le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> .
restrictions en matière de placement	désigne le <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i> .
seuil de dilution	désigne les restrictions en matière de placement du Fonds décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement » dans le présent prospectus simplifié.
	a le sens qui lui est attribué dans la notice annuelle.

stratégies de placement	désigne les stratégies de placement du Fonds décrites à la rubrique « Le Fonds » dans le présent prospectus simplifié.
Strathbridge	désigne Strathbridge Asset Management Inc.
unité	désigne une unité théorique composée d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée. Le nombre d'unités en circulation à un moment donné correspond à la somme du nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées alors en circulation divisé par deux.
valeur liquidative ou valeur liquidative du Fonds	désigne la valeur liquidative du Fonds qui, à une date donnée, correspond à a) la valeur globale de l'actif du Fonds, moins b) la valeur globale du passif du Fonds, y compris toute distribution déclarée et impayée qui est payable aux actionnaires au plus tard à cette date, moins c) le capital déclaré des actions de catégorie B du Fonds, soit 1 000 \$.
valeur liquidative par unité	désigne la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre d'unités alors en circulation.
valeur liquidative par unité diluée	a le sens qui lui est attribué dans la notice annuelle.
\$	désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus simplifié constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux que l'on peut reconnaître par l'emploi des expressions « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'expressions similaires dans la mesure où elles concernent le Fonds ou Strathbridge. Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits antérieurs, mais expriment plutôt les attentes actuelles du Fonds et de Strathbridge à propos de résultats ou d'événements futurs. Les énoncés prospectifs traduisent l'avis actuel du Fonds et de Strathbridge et reposent sur des renseignements qui sont à leur disposition à l'heure actuelle. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles. Quelques-uns de ces risques et incertitudes et d'autres facteurs sont décrits dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « Facteurs de risque ». Même si les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus simplifié reposent sur des hypothèses qui, de l'avis du Fonds et de Strathbridge, sont raisonnables, le Fonds et Strathbridge ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ceux que laissent entendre ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant aux présentes visent à fournir aux investisseurs des renseignements sur le Fonds et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Le Fonds et Strathbridge ne sont pas tenus de les mettre à jour ou de les réviser en cas de nouveaux événements ou de nouvelles situations, à moins qu'ils n'y soient légalement tenus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 24 janvier 2014;
- b) les états financiers annuels du Fonds, ainsi que le rapport des auditeurs connexe, pour l'exercice clos le 31 octobre 2013; et
- c) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds se rapportant aux états financiers annuels du Fonds pour l'exercice clos le 31 octobre 2013;
- d) les états financiers intermédiaires du Fonds pour le semestre clos le 30 avril 2014;
- e) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds se rapportant aux états financiers intermédiaires du Fonds pour le semestre clos le 30 avril 2014.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du Fonds connexe, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information que dépose le Fonds auprès d'une commission de valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la clôture du placement seront réputées intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle

modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

LE FONDS

Premium Income Corporation est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 27 août 1996. Les bureaux principaux du Fonds sont situés au 121 King Street West, Suite 2600, Standard Life Centre, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Le 18 octobre 1996, les statuts constitutifs du Fonds ont été modifiés aux fins de la création des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Les statuts du Fonds ont été modifiés le 30 juillet 1999 afin de permettre au Fonds de vendre des options de vente assorties d'une couverture en espèces et le 16 mai 2003 afin de reporter la date de rachat obligatoire des actions privilégiées et des actions de catégorie A au 1^{er} novembre 2010. Le 29 septembre 2010, les statuts constitutifs du Fonds ont été modifiés afin de reporter de nouveau la date de rachat au gré du Fonds des actions privilégiées et des actions de catégorie A au 1^{er} novembre 2017, puis de permettre la prolongation automatique du Fonds pour une période supplémentaire de sept ans ainsi que de prévoir un droit de rachat au gré du porteur spécial pour que les actionnaires qui ne souhaitent pas conserver leur placement au moment d'une telle prolongation automatique puissent demander le rachat de leurs actions, de modifier les prix de rachat au gré du porteur mensuels de sorte qu'ils soient calculés en fonction du cours majoré de la valeur liquidative, de permettre au Fonds de calculer une valeur liquidative par unité diluée et de calculer et de régler les prix de rachat au gré du porteur en fonction de celle-ci pendant que les bons de souscription du Fonds demeurent en circulation, de permettre l'émission de catégories d'actions supplémentaires du Fonds pouvant être émises en séries et de permettre au Fonds d'effectuer des remboursements de distributions de capital sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A.

Le 30 octobre 1996, le Fonds a réalisé son premier appel public à l'épargne à l'égard de 4 000 000 d'actions privilégiées au prix de 15,00 \$ chacune et de 4 000 000 d'actions de catégorie A au prix de 10,00 \$ chacune. Le 29 septembre 2003, le Fonds a réalisé un placement subséquent de 8 500 000 actions privilégiées au prix de 15,65 \$ chacune et de 8 500 000 actions de catégorie A au prix de 11,00 \$ chacune. Le 7 octobre 2003, la clôture de l'option de surallocation a eu lieu, ce qui a entraîné l'émission de 160 000 actions privilégiées et de 160 000 actions de catégorie A conformément aux mêmes modalités. Le 30 septembre 2004, le Fonds a réalisé un placement subséquent supplémentaire de 6 487 846 actions privilégiées au prix de 15,65 \$ chacune et de 6 487 846 actions de catégorie A au prix de 11,23 \$ chacune. Dans le contexte du droit de rachat spécial que les actionnaires ont approuvé lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 29 septembre 2010, les actions de catégorie A ont été regroupées le 1^{er} novembre 2010, à raison de 0,738208641 nouvelle action pour chaque ancienne action, ce qui a donné lieu à une augmentation de la valeur liquidative par action de catégorie A. Ce regroupement a été effectué afin de conserver un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation après le rachat spécial.

Le 6 mai 2011, le Fonds a mené à terme un placement (le « placement de bons de souscription ») de bons de souscription (les « bons de souscription ») émis en faveur des porteurs de ses actions de catégorie A (les « porteurs d'actions de catégorie A »). Le Fonds a émis 9 523 493 bons de souscription visant la souscription et l'achat d'un nombre total d'environ 4 761 746 unités. Chaque porteur d'actions de catégorie A a reçu un bon de souscription cessible pour chaque action de catégorie A détenue. Les bons de souscription ont expiré le 15 décembre 2011 et aucun bon de souscription n'a été exercé.

Le 5 novembre 2012, le Fonds a déposé un prospectus simplifié portant sur un placement de droits (les « droits ») à l'intention des porteurs de ses actions de catégorie A et de ses actions privilégiées. Chaque actionnaire inscrit le 13 novembre 2012 a reçu un droit par action de catégorie A ou action privilégiée. Le porteur pouvait acquérir une action de catégorie A et une action privilégiée par tranche de deux droits au règlement du prix de souscription de 20,88 \$. Les droits venaient à échéance le 11 décembre 2012 et 463 724 droits ont été exercés.

Le gestionnaire et le gestionnaire des placements du Fonds est Strathbridge Asset Management Inc. (« Strathbridge » ou le « gestionnaire »). Strathbridge est devenue le gestionnaire du Fonds le 1^{er} septembre 2010 au moment où elle a remplacé Mulvihill Fund Services Inc. par suite d'une fusion. Par la suite, le 3 octobre 2011, Gestion de capital Mulvihill Inc. a annoncé le changement de sa dénomination pour Strathbridge.

Bien qu'il soit théoriquement considéré comme une société de placement à capital variable aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif traditionnel et a obtenu des dispenses de certaines des exigences du Règlement 81-102.

Le présent prospectus simplifié vise le placement d'un maximum de ● actions privilégiées et d'un maximum de ● actions de catégorie A du Fonds au prix de ● \$ l'action privilégiée et de ● \$ l'action de catégorie A (le « placement »). Le prix d'offre par unité (c.-à-d. d'une action privilégiée accompagnée d'une action de catégorie A) a été établi de façon à ne pas créer de dilution de la dernière valeur liquidative par unité calculée du Fonds au ● 2014 (ajustée pour tenir compte des dividendes devant être versés aux porteurs inscrits le 15 octobre 2014, que les souscripteurs du placement ne recevront pas, et de certains frais accumulés jusqu'à la clôture du placement, inclusivement). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles PIC.PR.A et PIC.A, respectivement. La rubrique « Description des actions du Fonds » décrit les attributs des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Objectifs de placement

Le Fonds a pour objectifs de placement :

- a) de procurer aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces trimestrielles, préférentielles et cumulatives de 0,215625 \$ par action (ce qui représente des distributions sur le prix d'offre initial de 5,75 % par année);
- b) de procurer au porteur d'actions de catégorie A des distributions en espèces trimestrielles d'un montant correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, des gains en capital réalisés nets, des dividendes et des primes d'options (sauf les primes d'options relatives à des options en cours à la fin de l'exercice) gagnés sur le portefeuille du Fonds au cours d'un exercice, déduction faite des frais et des pertes reportées prospectivement, sur les distributions versées sur les actions privilégiées et
- c) de rembourser le prix d'émission dans le cadre du premier appel public à l'épargne visant les actions aux porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A au moment du rachat de ces actions.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds a investi dans un portefeuille composé des titres des principales banques canadiennes, soit la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion. Pour produire un rendement additionnel outre le revenu de dividende gagné sur le portefeuille, le Fonds peut, à l'occasion, vendre des options d'achat couvertes relativement à une partie ou à la totalité des actions ordinaires qui composent le portefeuille. À l'occasion, le Fonds peut également détenir des titres de créance à court terme émis par le gouvernement du Canada ou une province canadienne ou par une ou plusieurs des banques. Le Fonds peut détenir une partie de son actif sous forme d'équivalents de trésorerie pouvant être utilisés en guise de couverture dans le cadre de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces relativement aux titres dans lesquels il est autorisé à investir. La composition du portefeuille, le

nombre d'actions ordinaires visées par des options d'achat et des options de vente et les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation de Strathbridge des conditions du marché.

Portefeuille actuel

Le tableau qui suit présente des renseignements non audités sur la répartition du portefeuille du Fonds au 16 octobre 2014 :

Banque de Montréal	22,3 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	17,4 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19,3 %
Banque Royale du Canada	22,5 %
La Banque Toronto-Dominion	17,9 %
Portefeuille de trésorerie et de placements à court terme	0,60 %

Antécédents de distribution

Au total, le Fonds a déclaré des dividendes sur les actions privilégiées de 15,74 \$ par action depuis le commencement des activités d'investissement en octobre 1996. Au cours de la même période, le Fonds a déclaré au total des distributions sur les actions de catégorie A de 21,35 \$.

Rendement des actions privilégiées et des actions de catégorie A

Le tableau suivant illustre le rendement total annualisé des actions privilégiées et des actions de catégorie A pour les périodes se terminant le 30 septembre 2014 indiquées ci-après, comparativement à celui de l'indice des banques diversifiées S&P/TSX.

	Rendement total annualisé ¹⁾				
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création
Actions privilégiées	5,9 %	5,9 %	5,9 %	5,9 %	5,9 %
Actions de catégorie A	60,2 %	30,2 %	22,9 %	11,6 %	14,2 %
Indice des banques diversifiées S&P/TSX	24,2 %	18,3 %	12,6 %	11,8 %	14,3 %

Note :

1) Le rendement total est calculé en tant que croissance annualisée de la valeur liquidative par unité majorée des distributions réinvesties depuis la création jusqu'au 30 septembre 2014.

Source : Bloomberg, au 30 septembre 2014.

Les renseignements présentés ci-dessus sont des données historiques et ne visent pas à être, ni ne devraient être interprétés comme étant, une indication des rendements totaux annualisés futurs.

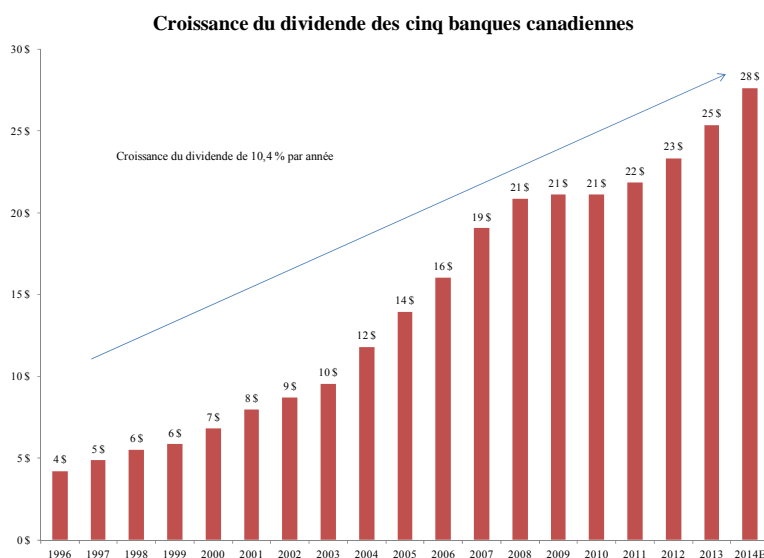
VUE D'ENSEMBLE DU PLACEMENT

Le gestionnaire est d'avis que les marchés offrent actuellement une occasion intéressante pour les investisseurs d'obtenir une exposition au Fonds et à son portefeuille composé de titres des cinq banques canadiennes pour les motifs suivants :

- **Bilans et adéquation des fonds propres solides** – pour la 7^e année d'affilée, les banques canadiennes ont été classées au premier rang dans la catégorie « Solidité des banques » par le Forum économique mondial dont le siège social se trouve à Genève.

- **Croissance des dividendes et rachat d’actions** – Grâce à un ratio moyen de fonds propres de catégorie 1 sous forme d’actions ordinaires selon l’Accord de Bâle III de 9,8 % pour le groupe, le gestionnaire s’attend à ce que les dividendes et les rachats d’actions augmentent dans le futur.
- **Rendements en dividendes intéressant par rapport à ceux du marché et des obligations** – Le rendement en dividendes moyen indiqué du portefeuille des titres des cinq banques s’élève actuellement à 3,9 %, au 16 octobre 2014, comparativement à 2,9 % dans le cas de l’indice composé S&P/TSX et à un rendement de 1,9 % des obligations du Canada de 10 ans. (source : Bloomberg)
- **Évaluations raisonnables** – Au 16 octobre 2014, les titres des cinq banques se négociaient en moyenne à 11,3 fois leur bénéfice par action prévu pour 2015, comparativement à 13,5 fois le bénéfice prévu dans le cas des titres composant l’indice composé S&P/TSX. (source : Bloomberg)
- **Effet de levier appliqué afin de tirer profit de la croissance économique** – Le gestionnaire est d’avis qu’une courbe de rendement escarpée donnerait lieu à une amélioration des marges d’intérêt nettes; des marchés boursiers plus solides donneront lieu à un accroissement des revenus provenant de la gestion du patrimoine et des marchés boursiers.

Les banques ont augmenté leurs dividendes en moyenne de plus de 553 %, sur une base cumulative depuis 1996, et connu un taux de croissance des dividendes moyen annualisé de 10,4 % par an au cours de la même période. Le graphique suivant présente la croissance du dividende moyenne des banques sur une base cumulative depuis 1996.

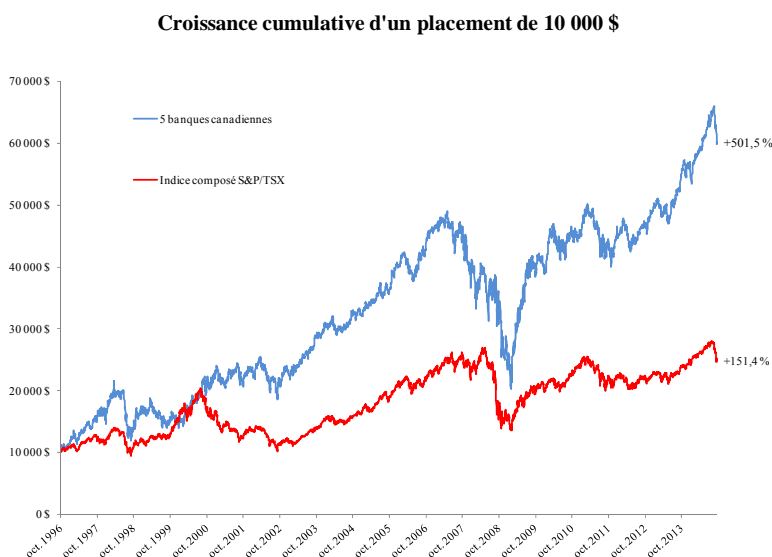


Notes :

1) Correspond au taux de croissance moyen des dividendes payés dans une année civile par les banques, dans l’hypothèse d’une pondération égale fondée sur un portefeuille de 100 \$ le 2 janvier 1996.

Source : Bloomberg, au 16 octobre 2014.

Les banques ont généré un rendement moyen de plus de 501 %, sur une base cumulative depuis 1996, comparativement à 151 % pour l'indice composé S&P/TSX au cours de la même période. Le graphique suivant présente le rendement cumulatif des banques, selon une pondération équivalente comme si un placement avait été effectué le 31 octobre 1996.



Source : Bloomberg, au 16 octobre 2014.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujéti à certains critères de placement qui, notamment, limitent les actions ordinaires et les autres titres qu'il peut acquérir pour le portefeuille. Les critères de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A obtenues séparément aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui assistent à une assemblée convoquée à cette fin et y votent. Les critères de placement du Fonds prévoient que le Fonds ne peut faire ce qui suit :

- a) exception faite de ce qui est prévu aux alinéas c) et f), acheter d'autres titres que les actions ordinaires des Banques (les « actions des Banques »);
- b) à tout moment, investir dans les actions ordinaires de moins de quatre Banques; toutefois, au plus 33⅓ % de la valeur liquidative et au moins 10 % de celle-ci doivent à tout moment être investis dans des actions ordinaires de chacune de ces quatre Banques;
- c) acheter des titres de créance, à moins que leur durée non écoulee ne soit inférieure à un an et qu'ils ne soient émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province canadienne ou qu'ils constituent du papier commercial à court terme émis par une ou plusieurs Banques;
- d) vendre une option d'achat visant une action ordinaire, à moins que l'action ordinaire ne soit réellement détenue par le Fonds au moment de la vente de l'option;
- e) aliéner une action ordinaire comprise dans le portefeuille qui est visée par une option d'achat vendue par le Fonds, à moins que l'option n'ait pris fin ou ne soit expirée;

- f) vendre des options de vente visant un titre, sauf si i) le Fonds est autorisé à investir dans un tel titre et ii) que, tant que les options peuvent être exercées, le Fonds continue de détenir suffisamment de quasi-espèces pour acquérir le titre sous-jacent aux options au prix d'exercice total des options;
- g) acheter des options d'achat ou des options de vente, sauf de la façon expressément autorisée en vertu du Règlement 81-102;
- h) faire ou conserver des placements qui font en sorte que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A constituent des « biens étrangers » en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ou, si le Fonds constitue un placement enregistré au sens de cette loi, qui font en sorte qu'il soit tenu de payer l'impôt prévu par la partie XI de cette loi;
- i) conclure une entente (y compris l'acquisition d'actions ordinaires pour le portefeuille et la vente d'options d'achat couvertes visant celles-ci) si la conclusion de l'entente a principalement pour but de permettre au Fonds de recevoir un dividende sur ces actions dans des cas où, aux termes de l'entente, quelqu'un d'autre que le Fonds assume le risque de perte ou tire avantage de la possibilité de gains ou de profits sur ces actions à tous égards importants.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que le Fonds recevra du placement sera de ● \$ après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, estimés à ● \$. Le Fonds entend utiliser le produit net du placement aux fins de placement conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement décrits aux rubriques « Le Fonds » et « Restrictions en matière de placement ».

DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, un nombre illimité d'actions de catégorie A et 1 000 actions de catégorie B. En outre, le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie C, d'actions de catégorie D, d'actions de catégorie E, d'actions privilégiées de catégorie C, d'actions privilégiées de catégorie D et d'actions privilégiées de catégorie E, chacune de ces catégories d'actions pouvant être émises en séries.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ont été émises de sorte qu'il y ait un nombre équivalent d'actions de chaque catégorie émises et en circulation en tout temps. Au 21 octobre 2014, 9 749 268 actions privilégiées et 9 749 268 actions de catégorie A étaient en circulation.

Actions privilégiées

Distributions

L'un des objectifs de placement du Fonds est de verser une distribution trimestrielle, préférentielle et cumulative de 0,215625 \$ par action aux porteurs d'actions privilégiées le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (une « date de versement de dividendes »). Si les dividendes gagnés par le Fonds sur le portefeuille à une date de versement de dividendes ne sont pas suffisamment élevés pour couvrir le montant total des distributions payables aux porteurs d'actions privilégiées à cette date, le solde des distributions payables sera versé à titre de dividendes sur les gains en capital au moyen des gains en capital réalisés nets et des primes d'options (sauf les primes d'options relatives à des options en cours à la fin de l'exercice) gagnés par le Fonds sur le portefeuille. À compter de la période de sept ans qui commence

le 1^{er} novembre 2017, le conseil d'administration du Fonds établira le taux de dividendes à l'égard des actions privilégiées pour cette période. Ce nouveau taux sera annoncé par voie de communiqué. Le montant du nouveau dividende s'accumulera à compter du 1^{er} novembre et le premier versement de dividendes deviendra payable à compter du 31 janvier de l'année suivante. Les dividendes payables sur les actions privilégiées peuvent prendre la forme de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de distributions représentant un remboursement de capital, ou d'une combinaison de ceux-ci.

Rachats au gré du Fonds

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date de rachat au gré du Fonds seront rachetées par le Fonds à cette date. La « date de rachat au gré du Fonds » du Fonds correspond à la date de rachat potentiel qui est établie par le conseil d'administration de la Société à la date à laquelle toutes les actions alors en circulation d'une catégorie ou d'une série d'actions de la Société sont rachetées. Une « date de rachat potentiel » correspond au 1^{er} novembre 2017 et, par la suite, à la date du septième anniversaire de la date de rachat potentiel précédente. Le prix de rachat que doit payer le Fonds pour une action privilégiée à la date de rachat au gré du Fonds correspondra a) à 15,00 \$ ou, si ce montant est inférieur, b) à la valeur liquidative à cette date divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation. Le prix de rachat sera calculé en fonction de la valeur liquidative par unité diluée si des bons de souscription du Fonds sont en circulation. Un avis de rachat sera remis aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 60 jours avant la date de rachat au gré du Fonds.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment aux fins de rachat à Services aux investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle. Les actions privilégiées remises aux fins de rachat par un actionnaire au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour d'un mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées à la date d'évaluation en question et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard de ces actions au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation (la « date de paiement du rachat au gré du porteur »). À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le « prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ») équivalant :

- a) à la somme i) de 96 % du moindre A) de la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour le Fonds de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et B) de 15,00 \$ et ii) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci ou, si ce montant est inférieur,
- b) à la somme i) de 96 % du moindre A) du cours des unités à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour le Fonds de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et B) de 15,00 \$ et ii) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci.

Aux fins du calcul susmentionné, le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation peut comprendre le prix d'achat de cette action de catégorie A, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille en vue de financer cet achat, et la valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative par unité, sauf si des bons de souscription du Fonds sont en circulation à la date d'évaluation pertinente et que la valeur

liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente excède le seuil de dilution, auquel cas la valeur liquidative par unité correspondra à la valeur liquidative par unité diluée à la date d'évaluation pertinente.

Les porteurs d'actions privilégiées jouissent également d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils peuvent simultanément faire racheter un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées le dernier jour ouvrable d'octobre (la « date d'évaluation d'octobre »). Le prix payé par le Fonds pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date.

Si le porteur d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur livré à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS (un « adhérent de la CDS »), le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que l'agent de remise en circulation fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées. Les porteurs d'actions privilégiées sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger du Fonds qu'il rachète leurs actions privilégiées conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit du Fonds d'exiger que l'agent de remise en circulation fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur au Fonds sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (au plus tard), sauf si elles ne sont pas rachetées à cette date, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en donnant un avis écrit dans les délais d'avis et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte ». Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui ne sont rachetées au gré du porteur par le Fonds à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions privilégiées sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues, le Fonds a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler en son nom le nombre d'actions de catégorie A qui correspond au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Privilèges de rachat au gré du porteur spéciaux

Les porteurs d'actions privilégiées peuvent demander, à leur gré, le rachat de leurs actions (le « droit de rachat spécial ») à chaque date de rachat spécial. La « date de rachat spécial » correspond à chaque date de rachat potentiel, sauf la date de rachat au gré du Fonds.

Les actions privilégiées remises conformément au droit de rachat spécial seront réglées au plus tard le dixième jour ouvrable après la date de rachat spécial, pourvu qu'elles soient remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) le 15 octobre de chaque année durant laquelle il y a une date de rachat spécial. Des actions privilégiées ont été irrévocablement remises aux fins de rachat au gré du porteur à la livraison d'un avis écrit à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS.

Le prix de rachat par action qu'un porteur d'actions privilégiées recevra dans le cadre du droit de rachat spécial correspondra au moindre a) de 15,00 \$ et b) de la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre d'actions privilégiées en circulation à la date de rachat spécial. Les distributions déclarées et non versées qui

sont payables au plus tard à la date de rachat spécial à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à la date de rachat spécial seront également versées à la date de paiement du rachat.

Dans la mesure où le nombre d'actions de catégorie A rachetées au gré du porteur à la date de rachat spécial excède le nombre d'actions privilégiées rachetées au gré du porteur à la date de rachat spécial, les actions privilégiées pourront être rachetées au gré du Fonds chaque date de rachat spécial. Ces actions privilégiées seront rachetées par le Fonds à la date de rachat spécial au moment du règlement par le Fonds, à la date de rachat spécial, du prix de rachat au gré du Fonds des actions privilégiées, calculé de la manière indiquée ci-dessus, à l'égard de chaque action privilégiée devant être rachetée. Si moins de la totalité des actions privilégiées en circulation doivent être rachetées, les actions privilégiées devant être ainsi rachetées seront rachetées au prorata ou d'une autre manière établie au gré du conseil d'administration du Fonds, par voie de résolution.

Au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur spécial, le Fonds versera ou fera verser aux porteurs inscrits d'actions privilégiées ou à l'ordre de ceux-ci une somme par action privilégiée rachetée correspondant au prix de rachat au gré du Fonds des actions privilégiées à la date de rachat spécial. Aux fins du calcul du prix de rachat au gré du Fonds des actions privilégiées, la valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative par unité, sauf si des bons de souscription du Fonds sont en circulation à la date de rachat spécial pertinente et que la valeur liquidative par unité à la date de rachat spécial pertinente excède le seuil de dilution, auquel cas la valeur liquidative par unité correspondra à la valeur liquidative par unité diluée à la date de rachat spécial applicable.

Le droit de rachat spécial remplacera le droit de rachat au gré du porteur simultané annuel au cours de chaque exercice durant lequel il y aura une date de rachat spécial aux termes de laquelle un porteur aurait eu le droit de demander le rachat d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée simultanément en tant qu'unité en contrepartie de la valeur liquidative par unité. Étant donné l'existence du droit de rachat spécial, le Fonds ne donnera pas aux actionnaires, pour la date d'évaluation d'octobre d'un tel exercice seulement, la possibilité de se prévaloir du droit de rachat simultané annuel. Toutefois, ce droit continuera d'être offert en octobre de chaque exercice, mais sera remplacé par un droit de rachat spécial supplémentaire conféré aux porteurs d'actions privilégiées dans le cadre de chaque prolongation supplémentaire de la durée du Fonds.

Rang

Les actions privilégiées ont un rang supérieur à celui des actions de catégorie A et des actions de catégorie B pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation du Fonds.

Actions de catégorie A

Distributions

À l'heure actuelle, le Fonds verse sur les actions de catégorie A des distributions en espèces trimestrielles de 0,20319 \$ par action de catégorie A (0,81276 \$ par année), sous réserve du droit prioritaire des porteurs d'actions privilégiées de recevoir des dividendes préférentiels, fixes et cumulatifs. Le Fonds entend continuer de verser des distributions à ce taux jusqu'à ce que la valeur liquidative par unité atteigne 25,00 \$, après quoi le rendement en distributions correspondra à 8,0 % par année. À ce moment-là, les distributions trimestrielles versées par le Fonds varieront et seront calculées de façon à correspondre à environ 8,0 % par année de la valeur liquidative d'une action de catégorie A. Le Fonds a décidé de fonder les distributions qu'il verse dans ces circonstances sur la valeur liquidative d'une action de catégorie A pour faciliter le maintien et l'augmentation de la valeur liquidative du Fonds et pour permettre aux porteurs d'actions de catégorie A de tirer profit des augmentations de la valeur liquidative des actions de catégorie A grâce à l'augmentation des distributions qui en découlera. Les distributions trimestrielles seront calculées au moyen de la dernière valeur liquidative publiée avant la date de déclaration de la distribution.

Le montant des distributions au cours d'un trimestre civil donné sera fixé par le conseil d'administration du Fonds, sur les conseils de Strathbridge, en qualité de gestionnaire, compte tenu des objectifs de placement, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au cours du trimestre civil et au cours de l'année jusqu'au jour en cause, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds prévus au cours du reste de l'année et des distributions versées au cours de trimestres civils précédents.

Rachats au gré du Fonds

Toutes les actions de catégorie A en circulation à la date de rachat au gré du Fonds seront rachetées par le Fonds à cette date. Le prix de rachat que le Fonds doit payer pour une action de catégorie A à cette date correspondra a) à la valeur liquidative par unité à cette date, moins 15,00 \$ ou, si ce montant est supérieur, b) à zéro. Un avis du rachat au gré du Fonds sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions de catégorie A pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 60 jours avant la date de rachat au gré du Fonds.

Privilèges de rachats au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Services aux investisseurs Computershare Inc. à tout moment aux fins de rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 10 jours ouvrables avant une date d'évaluation mensuelle seront rachetées au gré du porteur à la date d'évaluation en question et l'actionnaire recevra un paiement au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation. À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le « prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A ») équivalent :

- a) à la somme i) de 96 % de la différence entre A) la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente et B) le coût pour le Fonds de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et ii) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci ou, si ce montant est inférieur,
- b) à la somme i) de 96 % de la différence entre A) le cours des unités à la date d'évaluation pertinente et B) le coût pour le Fonds de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et ii) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci.

Aux fins du calcul susmentionné, le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation peut comprendre le prix d'achat de cette action privilégiée, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille en vue de financer cet achat, et la valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative par unité, sauf si des bons de souscription du Fonds sont en circulation à la date d'évaluation pertinente et que la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente excède le seuil de dilution, auquel cas la valeur liquidative par unité correspondra à la valeur liquidative par unité diluée à la date d'évaluation pertinente.

Les porteurs d'actions de catégorie A jouissent également d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date d'évaluation d'octobre. Le prix payé par le Fonds pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date.

Si le porteur d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur livré à la CDS par l'intermédiaire

d'un adhérent de la CDS, le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que l'agent de remise en circulation fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A mensuel décrit ci-dessus. Les porteurs d'actions de catégorie A sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger du Fonds qu'il rachète leurs actions de catégorie A conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit du Fonds d'exiger que l'agent de remise en circulation fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions de catégorie A remises au Fonds aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (au plus tard), sauf si elles ne sont pas rachetées, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en donnant un avis écrit dans les délais d'avis et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte ». Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui n'auront pas été rachetées par le Fonds à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues, le Fonds a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler au nom du Fonds le nombre d'actions privilégiées qui est égal au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Privilèges de rachat au gré du porteur spéciaux

Les porteurs d'actions de catégorie A peuvent demander, à leur gré, le rachat de leurs actions (le « droit de rachat spécial ») à chaque date de rachat spécial. La « date de rachat spécial » correspond à chaque date de rachat potentiel, sauf la date de rachat au gré du Fonds.

Les actions de catégorie A remises conformément au droit de rachat spécial seront réglées au plus tard le dixième jour ouvrable après la date de rachat spécial, pourvu qu'elles soient remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) le 15 octobre de chaque année durant laquelle il y a une date de rachat spécial. Des actions de catégorie A ont été irrévocablement remises aux fins de rachat au gré du porteur à la livraison d'un avis écrit à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS.

Le prix de rachat par action qu'un porteur d'actions de catégorie A recevra dans le cadre du droit de rachat spécial correspondra a) à la valeur liquidative par part à la date de rachat spécial moins 15,00 \$ ou, si ce montant est supérieur, b) à zéro. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à la date de rachat spécial à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à la date de rachat spécial seront également versées à la date de paiement du rachat.

Dans la mesure où le nombre d'actions privilégiées rachetées au gré du porteur à la date de rachat spécial excède le nombre d'actions de catégorie A rachetées au gré du porteur à la date de rachat spécial, les actions de catégorie A seront automatiquement regroupées à la date de rachat spécial ou dès que possible par la suite de sorte que le nombre d'actions de catégorie A en circulation correspondra au nombre d'actions privilégiées en circulation compte tenu du rachat d'actions privilégiées.

Le droit de rachat spécial remplacera le droit de rachat au gré du porteur simultané annuel au cours de chaque exercice durant lequel il y aura une date de rachat spécial aux termes de laquelle un porteur aurait eu le droit de demander le rachat d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée simultanément en tant qu'unité en contrepartie de la valeur liquidative par unité. Étant donné l'existence du droit de rachat spécial, le Fonds ne donnera pas aux actionnaires, pour la date d'évaluation d'octobre d'un tel exercice seulement, la possibilité de se prévaloir du droit de rachat simultané annuel. Toutefois, ce droit continuera d'être offert en octobre de chaque exercice, mais sera remplacé par un droit de rachat spécial supplémentaire conféré aux porteurs d'actions privilégiées dans le cadre de chaque prolongation supplémentaire de la durée du Fonds.

Rang

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées, mais supérieur à celui des actions de catégorie B, pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation du Fonds.

Suspension des rachats

Le Fonds peut suspendre le rachat d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ou le versement du produit du rachat a) pendant une période où les opérations normales sont suspendues à la TSX ou b) avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pendant une période maximale de 120 jours au cours de laquelle le Fonds juge que des conditions rendent impossible la vente d'actifs du Fonds ou nuisent à la capacité du Fonds d'établir la valeur de son actif. La suspension peut s'appliquer à l'ensemble des demandes de rachat au gré du porteur reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles les versements n'ont pas été effectués, ainsi qu'à l'ensemble des demandes reçues alors que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A qui font de telles demandes seront avisés de la suspension par le Fonds et du fait que le rachat sera réalisé à un prix fixé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces actionnaires auront le droit et seront avisés qu'ils ont le droit de révoquer leurs demandes de rachat au gré du porteur. Dans tous les cas, la suspension prendra fin le premier jour où la condition ayant donné lieu à la suspension aura cessé, dans la mesure où aucune autre condition pouvant autoriser une suspension n'existe. Si elle ne contrevient pas à des règles officielles ni à des règlements promulgués par un organisme gouvernemental compétent, une déclaration de suspension faite par le Fonds sera sans appel.

Système d'inscription en compte

Le propriétaire d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qui souhaite exercer des privilèges de rachat au gré du porteur doit le faire en faisant livrer à la CDS (à son bureau de Toronto) par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire un avis écrit de son intention de faire racheter des actions, au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) à la date d'avis pertinente. Tout propriétaire qui souhaite faire racheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A devrait s'assurer qu'est donné à l'adhérent de la CDS un avis de rachat au gré du porteur suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente pour permettre à l'adhérent de la CDS de livrer un avis à la CDS dans le délai requis. Le formulaire d'avis de rachat au gré du porteur sera disponible auprès d'un adhérent de la CDS ou de Services aux investisseurs Computershare Inc., agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds. Tous les frais liés à la préparation et à la livraison d'avis de rachat au gré du porteur seront pris en charge pour le compte du propriétaire qui exerce le privilège de rachat au gré du porteur.

En faisant en sorte qu'un adhérent de la CDS livre à la CDS un avis de son intention de faire racheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, un propriétaire sera réputé avoir irrévocablement remis ces actions en vue de leur rachat au gré du porteur et nommé cet adhérent de la CDS pour qu'il agisse comme son agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement relativement au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Assemblée des actionnaires et mesures nécessitant l'approbation des actionnaires

À l'exception de ce qui est requis par la loi ou énoncé ci-après, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires du Fonds, d'y assister ni d'y voter.

Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires

Les questions suivantes exigent l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, votant séparément en tant que catégorie, à la majorité des deux tiers des voix (sauf pour les points c) et f), qui exigent l'approbation à la majorité simple des voix) exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- a) un changement des objectifs de placement et des stratégies de placement fondamentaux du Fonds;
- b) un changement des critères de placement du Fonds;
- c) la conclusion, par le Fonds, d'opérations sur instruments dérivés, sauf la vente d'options d'achat couvertes ou d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, l'achat d'options d'achat ou d'options de vente et la conclusion, par le Fonds, d'opérations visant à liquider des positions sur ces instruments dérivés autorisés;
- d) toute modification de la base de calcul des honoraires ou des autres frais imputés au Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds;
- e) un remplacement du gestionnaire du Fonds, exception faite d'un remplacement donnant lieu à l'occupation de ce poste par un membre du même groupe que cette personne ou, à l'exception de ce qui est exposé aux présentes, un remplacement du gestionnaire des placements du Fonds, sauf un remplacement donnant lieu à l'occupation de ce poste par un membre du même groupe que cette personne;
- f) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative;
- g) certaines réorganisations importantes avec un autre organisme de placement collectif ou certains transferts d'actifs à un autre organisme de placement collectif ou de celui-ci;
- h) une résiliation de la convention de gestion des placements (à l'exception de ce qui est décrit dans la notice annuelle);
- i) une modification ou un changement apporté aux dispositions ou aux droits se rattachant aux actions privilégiées, aux actions de catégorie A ou aux actions de catégorie B.

Chaque action privilégiée et chaque action de catégorie A conféreront une voix à une telle assemblée. Dix pour cent des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation, respectivement, représentés en personne ou par procuration à l'assemblée formeront le quorum. À défaut de quorum, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A alors présents formeront le quorum à une reprise d'assemblée en cas d'ajournement.

Le Fonds peut remplacer les auditeurs du Fonds sans l'approbation préalable des actionnaires. Dans ces circonstances, le comité d'examen indépendant du Fonds serait tenu d'approuver le remplacement et les actionnaires recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Le Fonds peut entreprendre une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif ou transférer son actif à un autre organisme de placement collectif sans l'approbation préalable des actionnaires. L'approbation préalable des actionnaires n'est pas requise en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables si a) le Fonds ne poursuit pas ses activités après la réorganisation ou le transfert d'actif et b) l'opération fait en sorte que les actionnaires du Fonds deviendront des porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, à la condition que le comité d'examen indépendant du Fonds approuve l'opération conformément au Règlement 81-107, que la réorganisation ou le transfert soit conforme à certaines exigences du Règlement 81-107 et du Règlement 81-102, que les actionnaires reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement et que ceux-ci aient la possibilité de demander le rachat de leurs actions à la valeur liquidative de celles-ci avant l'opération.

Présentation de rapports aux actionnaires

Le Fonds livrera à chaque actionnaire les états financiers annuels et semestriels du Fonds.

ACHATS D' ACTIONS

Mode d'achat d'actions

Les souscripteurs éventuels peuvent souscrire des actions privilégiées et des actions de catégorie A i) au moyen d'un versement en espèces ou ii) par l'échange (l'« option d'échange ») d'actions ordinaires librement négociables des banques et de la Banque Nationale du Canada (les « émetteurs admissibles à l'échange »). **L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant un émetteur admissible à l'échange et ne doit pas être interprétée comme telle.** Le nombre maximum de titres d'un seul émetteur admissible à l'échange que le Fonds peut acquérir aux termes du placement dans le cadre de l'option d'échange correspond au nombre de titres qui constituent 9,9 % des titres en circulation de cette catégorie de l'émetteur admissible à l'échange (ce nombre étant désigné le « niveau de propriété maximale »).

Le Fonds vendra les titres des émetteurs admissibles à l'échange que le gestionnaire décide de ne pas inclure dans son portefeuille et prendra en charge les frais d'opération à des taux réservés aux institutions dans le cadre de la vente.

Procédure

Le souscripteur éventuel d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qui choisit de les régler au moyen de l'option d'échange (le « choix de l'option d'échange ») doit le faire au moyen d'un dépôt par inscription en compte des titres des émetteurs admissibles à l'échange par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les souscripteurs éventuels qui ont recours à l'option d'échange doivent avoir déposé leurs titres des émetteurs admissibles à l'échange auprès de Services aux Investisseurs Computershare Inc. (l'« agent aux fins d'échange ») par l'entremise de la CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 28 octobre 2014. Les dépôts par inscription en compte doivent avoir été effectués par un adhérent de la CDS, qui pourrait fixer une heure de tombée antérieure pour la réception des ordres de ses clients pour le dépôt des titres. Dès qu'il est soumis à l'agent aux fins d'échange par l'entremise de la CDS, un dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange (y compris les transferts autorisés par celui-ci) est, sous réserve de la réalisation du placement, irrévocable, à moins qu'il ne soit révoqué de la façon décrite ci-après à la rubrique « Révocation des choix effectués dans le cadre de l'option d'échange ». En autorisant un tel dépôt, un souscripteur éventuel autorise le transfert au Fonds de chacun des titres de l'émetteur admissible à l'échange ainsi déposé et déclare et garantit qu'il a le pouvoir de les transférer, qu'il en est le propriétaire véritable, que les titres en question n'ont pas déjà été transférés, que le transfert des titres n'est pas interdit par les lois applicables aux souscripteurs éventuels et que les titres ne sont grevés d'aucun privilège ni d'aucune charge et ne font l'objet d'aucune réclamation défavorable. Ces déclarations et garanties continueront de s'appliquer après l'émission des actions privilégiées ou et des actions de

catégorie A en échange des titres des émetteurs admissibles à l'échange. L'interprétation que fait le Fonds des modalités de l'option d'échange sera définitive et liera les parties. Le Fonds se réserve le droit de refuser des titres des émetteurs admissibles à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange ou de renoncer à une modalité de l'option d'échange et à invoquer une irrégularité dans le dépôt de titres des émetteurs admissibles à l'échange dans le cadre de l'option d'échange, à son gré. Le Fonds, les placeurs pour compte et l'agent aux fins d'échange n'ont pas l'obligation d'informer un souscripteur éventuel d'une irrégularité touchant un tel dépôt et aucune responsabilité ne pourra leur être imputée pour l'omission de donner un avis en ce sens. Si, pour quelque raison que ce soit, le Fonds n'acquiert pas des titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange, les porteurs de ces titres en seront avisés dès que possible après la clôture ou la fin du placement, selon le cas, et les titres seront de nouveau portés au crédit de leur compte par l'entremise de la CDS.

Les souscripteurs qui souscrivent des actions privilégiées ou des actions de catégorie A d'une valeur d'au moins 1 million de dollars au moyen de l'option d'échange peuvent reporter l'impôt à payer sur la totalité ou une partie des gains en capital accumulés sur les actions admissibles à l'échange s'ils font un choix conjoint avec le Fonds en vertu de la Loi de l'impôt.

Établissement du ratio d'échange

Le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A devant être émises pour chaque titre d'un émetteur admissible à l'échange (le « ratio d'échange ») correspondra au cours moyen pondéré des titres de l'émetteur admissible à l'échange à la Bourse de Toronto, à la Bourse de New York ou sur le marché NASDAQ, selon le cas, au cours des trois jours de bourse consécutifs se terminant le 28 octobre 2014 (la « période pour le calcul du prix »), rajusté afin de tenir compte des dividendes déclarés ou des distributions impayées par un émetteur admissible à l'échange dont les titres se négocient ex-dividende jusqu'à la date de clôture du placement (la « date de clôture »), divisé par le prix d'offre d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A aux termes des présentes, selon le cas. Les porteurs de titres d'émetteurs admissibles à l'échange qui ont déposé les titres dans le cadre de l'option d'échange continueront d'en être les porteurs inscrits jusqu'à la date de clôture et pourront recevoir les distributions à l'égard de ces titres jusqu'à la date de clôture, exclusivement. Le Fonds n'émettra pas de fractions d'action dans le cadre de l'option d'échange. Un droit à une fraction d'action sera établi selon le nombre total de titres de chaque émetteur admissible à l'échange acquis dans le cadre de l'option d'échange et le Fonds remettra à la CDS une somme en tenant lieu. La CDS répartira à son gré cette somme parmi les adhérents de la CDS, qui les répartiront à leur gré parmi les souscripteurs qui ont autorisé le dépôt au moyen du choix de l'option d'échange par l'entremise de la CDS.

Révocation des choix effectués dans le cadre de l'option d'échange

Chaque souscripteur éventuel qui a déposé des titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de la CDS a le droit de révoquer son dépôt en remettant un avis écrit en ce sens à son conseiller en placement ou au prête-nom qui a effectué le dépôt. Pour qu'un avis écrit de révocation prenne effet, l'adhérent de la CDS qui a effectué le dépôt doit le recevoir au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus et de ses modifications. L'avis de révocation doit indiquer les titres de chaque émetteur admissible à l'échange visé par la révocation et le nom du souscripteur éventuel. L'agent aux fins d'échange doit recevoir l'avis par l'entremise de la CDS avant les délais prescrits. Chaque avis doit être signé par la personne qui a autorisé le dépôt dans le cadre de l'option d'échange.

Placement maximum

Le placement maximum (avant l'exercice de l'option de surallocation (terme défini ci-après)), composé de l'ensemble des souscriptions en espèces et des titres des émetteurs admissibles à l'échange (fondé sur le ratio d'échange applicable et à l'exclusion du nombre de titres d'émetteurs admissibles à l'échange déposés

et qui n'ont pas été acquis car le Fonds dépasserait alors le niveau de propriété maximale des titres en circulation d'un émetteur admissible à l'échange), ne doit pas dépasser ● \$. Si le placement maximum (avant l'exercice de l'option de surallocation) est dépassé, le Fonds acceptera les souscriptions en espèces d'abord et, ensuite, les titres d'émetteurs admissibles à l'échange au prorata ou selon une autre formule raisonnable qu'il peut juger appropriée jusqu'à ce que le placement maximum de ● \$ soit atteint, sous réserve des conditions indiquées ci-dessus à la rubrique « Mode d'achat d'actions ».

Émetteurs admissibles à l'échange

Le tableau suivant présente les émetteurs admissibles à l'échange dont les titres seront acceptés par le Fonds dans le cadre de l'option d'échange, le cours moyen pondéré rajusté des titres de chaque émetteur admissible à l'échange au cours de la période pour le calcul du prix et le ratio d'échange de chaque titre d'un émetteur admissible à l'échange.

	<u>Cours moyen pondéré rajusté</u>	<u>Ratio d'échange</u>
Banque de Montréal	● \$	●
La Banque de Nouvelle-Écosse	● \$	●
Banque Canadienne Impériale de Commerce	● \$	●
Banque Nationale du Canada	● \$	●
Banque Royale du Canada	● \$	●
La Banque Toronto-Dominion	● \$	●

FRAIS

Frais liés au placement

Les frais liés au placement (y compris les coûts d'impression et de préparation du présent prospectus simplifié, les frais juridiques du Fonds, les frais de commercialisation, les honoraires d'avocat et les autres frais engagés par les placeurs pour compte et certains autres frais) seront réglés, tout comme la rémunération des placeurs pour compte, par le Fonds au moyen du produit brut tiré du placement. Les frais liés au placement sont estimés à ● \$, mais ne dépasseront pas 1,5 % du produit brut tiré du placement. Les frais excédentaires seront réglés le gestionnaire.

Frais de gestion

Le gestionnaire reçoit des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») du Fonds correspondant à 0,10 % par année de la valeur liquidative, lesquels sont calculés et versés chaque mois à terme échu, majorés des taxes applicables en contrepartie des services de gestion, d'administration et de placement fournis au Fonds.

Frais de gestion des placements

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion des placements correspondant à 0,80 % par année de la valeur liquidative, lesquels sont calculés et versés chaque mois, majorés des taxes applicables.

Frais récurrents

Le Fonds règle l'ensemble des frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, comme il est décrit dans la notice annuelle.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, un nombre illimité d'actions de catégorie A et 1 000 actions de catégorie B. De plus, le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie C, d'actions de catégorie D, d'actions de catégorie E, d'actions privilégiées de catégorie C, d'actions privilégiées de catégorie D et d'actions privilégiées de catégorie E, les actions de chacune de ces catégories pouvant être émises en série. Les porteurs d'actions de catégorie B n'ont pas le droit de toucher des dividendes. Les porteurs d'actions de catégorie B ont droit à un vote par action. Les actions de catégorie B sont rachetables au gré du porteur au prix de 1,00 \$ l'action. Les actions de catégorie B ont priorité de rang sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A pour ce qui est des distributions en cas de dissolution ou de liquidation du Fonds. Strathbridge est le porteur inscrit de la totalité des 1 000 actions de catégorie B en circulation. Les actions de catégorie B ont été entiercées auprès de la Fiducie RBC Services aux Investisseurs, qui a succédé à La Compagnie Trust Royal, en vertu d'un contrat d'entiercement daté du 17 octobre 1996 et modifié le 29 septembre 2003.

Le tableau qui suit présente la structure du capital non audité du Fonds compte non tenu et compte tenu du placement.

	Autorisé	En circulation au 30 septembre 2014 ¹	En circulation au 30 septembre 2014, compte tenu du placement maximum ¹
Actions privilégiées	Illimité	146 239 020 \$ (9 749 268 actions privilégiées)	● \$ (● actions privilégiées)
Actions de catégorie A	Illimité	86 164 818 \$ (9 749 268 actions de catégorie A)	● \$ ² (● actions de catégorie A)
Actions de catégorie B	Illimité	1 000 \$ (1 000 actions de catégorie B)	1 000 \$ (1 000 actions de catégorie B)
Total de la structure du capital		232 404 838 \$	● \$

Notes :

1. Valeur liquidative selon le cours de clôture.
2. Déduction faite des charges liées au présent placement.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les besoins relativement aux dividendes du Fonds sur la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu du placement maximum d'actions privilégiées émises dans le cadre du présent placement, s'élèvent à ● \$ pour la période de douze mois close le 30 septembre 2014. Le bénéfice net du Fonds disponible pour le paiement des dividendes sur les actions privilégiées pour cette période s'établissait à ● \$, soit ● fois le total des besoins relativement aux dividendes sur les actions privilégiées pour cette période, compte tenu du placement maximum.

Si le produit net du placement maximum avait été investi pendant la période de douze mois décrite ci-dessous, le bénéfice net du Fonds disponible pour le paiement des dividendes sur les actions privilégiées pour la période de douze mois close le 30 septembre 2014 aurait été de ● \$, soit ● fois le total des besoins relativement aux dividendes sur les actions privilégiées pour cette période.

VALEUR LIQUIDATIVE, FOURCHETTE DES COURS DES UNITÉS, COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « PIC.PR.A » et « PIC.A », respectivement. Le 21 octobre 2014, le cours de clôture à la TSX des actions privilégiées était de 15,47 \$ par action et celui des actions de catégorie A, de 8,30 \$ par action. Le 16 octobre 2014, soit la dernière date à laquelle la valeur liquidative a été calculée et publiée, la valeur liquidative par unité était de 22,40 \$.

Le tableau suivant indique la valeur liquidative par unité ainsi que la fourchette des cours et le volume des opérations des actions privilégiées et des actions de catégorie A à toutes les bourses canadiennes pour la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié. Tous ces renseignements, sauf la valeur liquidative par unité, proviennent de Bloomberg. Le Fonds et Strathbridge ne sont aucunement responsables de l'exactitude des renseignements provenant de Bloomberg.

Période	Valeur liquidative par unité ¹⁾		Actions privilégiées			Actions de catégorie A		
	Haut	Bas	Cours		Volume	Cours		Volume
			Haut	Bas		Haut	Bas	
2014								
<i>Du 1^{er} au 17 octobre</i>	23,88 \$	22,40 \$	15,93 \$	15,55 \$	46 627	8,74 \$	7,20 \$	425 659
<i>Septembre</i>	24,87 \$	23,84 \$	15,99 \$	15,69 \$	74 664	8,79 \$	8,35 \$	344 234
<i>Août</i>	24,58 \$	23,82 \$	15,79 \$	15,54 \$	55 508	8,51 \$	8,02 \$	407 704
<i>Juillet</i>	24,26 \$	23,82 \$	15,97 \$	15,45 \$	96 298	8,40 \$	7,98 \$	390 821
<i>Juin</i>	23,62 \$	23,24 \$	15,67 \$	15,42 \$	125 138	8,23 \$	7,40 \$	442 168
<i>Mai</i>	23,09 \$	22,73 \$	15,69 \$	15,37 \$	85 493	7,55 \$	6,98 \$	315 190
<i>Avril</i>	22,81 \$	22,51 \$	15,64 \$	15,37 \$	87 260	7,20 \$	6,74 \$	542 751
<i>Mars</i>	22,65 \$	22,21 \$	15,79 \$	15,32 \$	97 553	7,00 \$	6,52 \$	423 740
<i>Février</i>	22,15 \$	21,36 \$	15,40 \$	15,28 \$	88 974	6,67 \$	5,90 \$	237 774
<i>Janvier</i>	22,19 \$	21,12 \$	15,42 \$	15,15 \$	275 751	6,91 \$	6,00 \$	520 495
2013								
<i>Décembre</i>	22,46 \$	21,57 \$	15,42 \$	15,19 \$	141 369	6,80 \$	6,07 \$	359 100
<i>Novembre</i>	22,50 \$	21,95 \$	15,43 \$	15,18 \$	135 697	6,81 \$	6,35 \$	408 265
<i>Octobre</i>	21,95 \$	20,93 \$	15,37 \$	15,06 \$	128 132	6,60 \$	5,88 \$	506 039

Note :

1) La valeur liquidative par unité est calculée et publiée chaque semaine.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention datée du ● 2014 (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre le gestionnaire, le Fonds et les placeurs pour compte, les placeurs pour compte ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte pour offrir les unités au public sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les prix d'offre des actions privilégiées et des actions de catégorie A ont été négociés entre le Fonds et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à ● \$ (● %) pour chaque action privilégiée vendue et une rémunération égale à ● \$ (● %) pour chaque action de catégorie A vendue (en espèces ou contre des actions d'émetteurs admissibles à l'échange) et obtiendront le remboursement des frais divers qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront et qui seront prélevés sur leurs propres honoraires. Bien que les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux afin de vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A offertes aux termes du présent prospectus simplifié, ils ne sont pas tenus d'acheter les actions privilégiées et les actions de catégorie A qui ne sont pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation pouvant être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture et leur permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total d'actions

privilégiées et d'actions de catégorie A émises jusqu'à la clôture selon les mêmes modalités que celles susmentionnées. Si l'option de surallocation est exercée, les actions privilégiées et les actions de catégorie A additionnelles seront vendues ● \$ l'action privilégiée et ● \$ l'action de catégorie A, et les placeurs pour compte recevront une rémunération de ● \$ l'action privilégiée vendue et de ● \$ l'action de catégorie A vendue. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total dans le cadre du placement sera de ● \$, la rémunération des placeurs pour compte, de ● \$, et le produit net revenant au Fonds compte non tenu des frais du placement, de ● \$. Le présent prospectus simplifié vise l'octroi de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui achète des actions privilégiées ou des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les achète en vertu du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ou non comblée au final par l'exercice de l'option de surallocation ou d'achats sur le marché secondaire.

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, d'après leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements stipulés, résilier la convention de placement pour compte. Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture devrait avoir lieu le ● 2014, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la date où le visa définitif du présent prospectus a été émis.

Il est interdit aux placeurs pour compte, pendant la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Cette restriction fait l'objet de certaines dispenses, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ou de faire monter le cours de ces actions. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la bourse pertinente concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client et pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de distribution. Relativement au présent placement, les placeurs pour compte peuvent faire une surallocation ou effectuer des opérations à cet égard. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou en vertu toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offerts à des fins de vente ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Les placeurs pour compte ont accepté de ne pas offrir pour la vente, vendre ni livrer les actions privilégiées ou les actions de catégorie A aux États-Unis ou à une personne des États-Unis.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliqueront à un investisseur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent, est résident du Canada ou est réputé l'être, détient ses actions privilégiées, ses actions de catégorie A et des actions admissibles à l'échange déposées dans le cadre de l'option d'échange à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas affilié à lui. Le présent sommaire repose sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement »), sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et de cotisation courantes publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et, quant à certaines questions de fait, sur des attestations des dirigeants du Fonds et du chef de file. Le présent sommaire est basé sur l'hypothèse que les actions de catégorie A ou les actions privilégiées seront à tout moment inscrites à la TSX. Le présent

sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds se conforme à tous moments importants aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et le règlement pour être admissible à titre de « société de placement à capital variable », comme ce terme est défini dans la Loi de l'impôt. Le présent sommaire est basé sur l'hypothèse les restrictions en matière de placement et les placements autorisés seront, à tous moments pertinents, conformes aux énoncés des rubriques « Objectifs de placement » et « Restrictions en matière de placement » et que le Fonds se conformera à ces restrictions en matière de placement et ne détiendra que des placements autorisés à tout moment.

Le présent sommaire tient compte des modifications proposées de la Loi de l'impôt et de son règlement publiées par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et tient pour acquis que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les modifications soient adoptées sous forme de loi comme elles sont proposées ou qu'elles le seront. Le présent sommaire n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, en particulier, il ne décrit pas les incidences fiscales se rapportant à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'acquérir des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Le présent sommaire ne tient pas compte des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales décrites aux présentes. Le présent sommaire ne s'applique pas i) à un actionnaire qui est une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt, ii) un actionnaire dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'alinéa 143.2(1) de la Loi de l'impôt, iii) un actionnaire qui a choisi de faire en sorte que les règles de déclaration dans la « monnaie fonctionnelle » du paragraphe 261 de la Loi de l'impôt s'appliquent, ou iv) un actionnaire qui conclut ou qui a conclu un « contrat dérivé à terme », en vertu du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, quant aux actions de catégorie A, aux actions privilégiées et aux actions admissibles à l'échange déposées dans le cadre de l'option d'échange.

Le présent sommaire, de nature générale seulement, ne constitue pas un avis juridique ou fiscal destiné à un investisseur donné. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Traitement fiscal du Fonds

Le Fonds a avisé les conseillers juridiques qu'il est admissible et entend demeurer admissible en tout temps à titre de société de placement à capital variable aux fins de la Loi de l'impôt. En tant que société de placement à capital variable, le Fonds a le droit, dans certains cas, d'être remboursé de l'impôt qu'il a payé ou doit payer à l'égard de ses gains en capital réalisés nets. En outre, à titre de société de placement à capital variable, le Fonds a le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés et sur lesquels il pourra choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital »), qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (se reporter à la rubrique « Traitement fiscal des actionnaires » ci-après). Dans certains cas, si le Fonds a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, il peut choisir de ne pas verser de dividendes à l'égard de ce gain en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou de rachats admissibles.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le Fonds devra y inclure la valeur de tous les dividendes qu'il aura reçus au cours de cette année et il pourra généralement déduire tous les dividendes qu'il aura reçus de sociétés canadiennes imposables, mais non ceux qu'il aura reçus d'autres sociétés.

Conformément à la Loi de l'impôt, le Fonds a choisi que ses « titres canadiens » soient traités en tant qu'immobilisations. Un tel choix fera en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds seront traités comme gains ou pertes en capital.

Le Fonds est admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (terme défini dans la Loi de l'impôt) et, par conséquent, il n'est pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'il aura reçus et n'a généralement pas d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'il verse à l'égard d'« actions privilégiées imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt). En tant que société de placement à capital variable (à distinguer d'une « société de placement », au sens de la Loi de l'impôt), le Fonds est généralement assujéti à un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'il aura reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable du Fonds pour l'année. Cet impôt est remboursable au moment du versement, par le Fonds, de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires »).

Les primes que le Fonds tire de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour le Fonds au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par le Fonds à titre de revenus provenant d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres ou que le Fonds n'ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Le Fonds acquiert le portefeuille dans le but de gagner des dividendes pendant la durée du Fonds, vend des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le portefeuille et vend des options de vente assorties d'une couverture en espèces pour accroître les rendements et réduire le coût net de l'achat des titres à l'exercice d'options de vente. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, le Fonds traite et déclare les opérations qu'il a effectuées sur des actions du portefeuille et des options relatives à ces actions comme si elles découlaient d'immobilisations.

Les primes que le Fonds recevra à l'égard des options d'achat couvertes (ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont par la suite exercées seront ajoutées aux fins du calcul du produit de la disposition (ou déduites aux fins du calcul du prix de base rajusté) pour le Fonds des titres dont il a disposé (ou qu'il a acquis) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, lorsque les primes se rapportaient à une option octroyée au cours d'une année antérieure de sorte qu'elle constituait pour cette année d'imposition un gain en capital pour le Fonds, ce gain en capital pourrait être annulé.

En ce qui concerne les autres revenus du Fonds, comme les intérêts, le Fonds devra généralement payer un impôt selon le taux des sociétés, sous réserve des déductions permises pour les frais du Fonds.

Distributions

Le Fonds a pour politique de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées et des distributions trimestrielles sur les actions de catégorie A et, en outre, de verser des distributions exceptionnelles de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A lorsqu'il dispose de gains en capital nets imposables à l'égard desquels il serait autrement assujéti à l'impôt (autres que des gains en capital imposables réalisés au moment de la vente d'options en cours à la fin de l'exercice) ou si le Fonds doit verser un dividende afin de recouvrer un impôt remboursable qui n'est pas autrement recouvrable au moment du versement de dividendes trimestriels. Bien que l'on s'attende à ce que les principales sources de revenus du Fonds soient des gains en capital imposables de même que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, dans la mesure où le Fonds gagne un revenu net, déduction faite des frais, d'autres sources, y compris des dividendes provenant de sources non canadiennes et un revenu d'intérêts au moment de l'investissement temporaire de ses réserves, le Fonds sera assujéti à l'impôt sur ce revenu et ne pourra être remboursé de cet impôt.

Étant donné la politique en matière de placement et de dividendes du Fonds et compte tenu de la déduction des frais et des dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, le Fonds ne prévoit pas devoir payer une somme importante au titre de l'impôt sur le revenu canadien non remboursable.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse le Fonds. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables, y compris, s'il y a lieu, les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour dividendes ordinaires désignés comme dividendes déterminés par le Fonds. Pour les actionnaires qui sont des sociétés, à l'exception des « institutions financières désignées » (terme défini dans la Loi de l'impôt), les dividendes ordinaires seront normalement déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la société.

L'actionnaire qui est une institution financière désignée pourra déduire les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A dans le calcul de son revenu imposable seulement a) si l'institution financière désignée n'a pas acquis ces actions dans le cours normal de ses activités ou b) si, au moment où l'institution financière désignée reçoit les dividendes, ces actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et que les dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, émises et en circulation i) par l'institution financière désignée ou ii) par l'institution financière désignée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt). À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et attribué à celui-ci, à compter du moment où la fiducie l'aura reçu, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part de tout dividende reçu par la société de personnes, à compter du moment où elle l'aura reçu.

Les dividendes ordinaires qu'une société reçoit (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la société.

L'actionnaire qui est une société privée ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou au profit de celui-ci (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) peut être assujetti à un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de l'actionnaire. Lorsqu'un impôt prévu par la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire qu'un actionnaire reçoit, le taux de l'impôt payable en vertu de la partie IV par la société est ramené à 23 ⅓ %.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire du Fonds sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Il ne sera pas nécessaire que l'actionnaire déclare le montant d'un paiement qu'il a reçu du Fonds à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A au moment du calcul de son revenu. En lieu et place, cette somme viendra réduire le prix de base rajusté de l'action en question pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait autrement une somme négative, l'actionnaire sera considéré comme ayant réalisé un gain en capital à ce moment-là et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté pour le porteur. Se reporter à la rubrique « Disposition d'actions » ci-après.

En ce qui a trait à la politique en matière de dividendes du Fonds, à la cotisation à impôt différé par certains actionnaires d'actions du Fonds dans le portefeuille et au prix de base rajusté des autres titres que le Fonds détient actuellement, la personne qui acquiert des actions privilégiées ou des actions de catégorie A pourrait devoir payer de l'impôt sur son revenu ou les gains en capital cumulés ou réalisés avant cette acquisition.

Disposition d'actions

Au moment du rachat au gré de l'émetteur, du rachat au gré du porteur ou d'une autre disposition d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société, le montant de dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A peut, dans certaines circonstances, être déduit d'une perte en capital découlant de la disposition de cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Le prix de base rajusté de chaque action privilégiée ou de chaque action de catégorie A sera généralement la moyenne pondérée du coût de cette action acquise par un actionnaire à un moment donné ainsi que le prix de base rajusté global d'une autre action de cette catégorie détenues avant ce moment-là.

La moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) sera incluse dans le calcul du revenu, et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital admissible) sera déductible des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien sera assujéti à un impôt remboursable additionnel sur le revenu de placement total, qui comprend une somme au titre des gains en capital imposables.

Les particuliers (sauf certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou des dividendes pourraient devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

En règle générale, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront admissibles à titre de « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable effectué en vertu de la Loi de l'impôt faisant en sorte que les titres canadiens détenus par l'investisseur sont réputés être des immobilisations et que toutes les dispositions de titres canadiens détenus par l'investisseur sont considérées comme des dispositions d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt. Comme ce choix n'est pas ouvert à tous les contribuables en toutes circonstances, les investisseurs qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Traitement fiscal aux termes de l'option d'échange – Absence de choix fiscal

Un souscripteur qui échange des actions admissibles à l'échange contre des actions privilégiées ou des actions de catégorie A et qui ne fait pas un choix fiscal conjoint avec le Fonds réalisera généralement un gain (ou subira une perte) en capital au cours de l'année d'imposition de l'achat durant laquelle la disposition des actions admissibles à l'échange a lieu dans la mesure où le produit de disposition à l'égard des actions admissibles à l'échange, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions admissibles à l'échange pour le souscripteur. À cette fin, le produit de disposition pour le souscripteur correspondra à la somme i) de toute somme reçue par le souscripteur et ii) du total de la juste valeur marchande des actions privilégiées et des actions de catégorie A acquises au moment de l'échange. Le coût pour un souscripteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande de ces actions au moment de l'acquisition, moins les sommes en espèces reçues à la place de fractions d'action. Pour calculer le prix de base rajusté des actions privilégiées ou des actions de catégorie A acquises par un actionnaire dans le cadre d'un échange contre des actions admissibles à l'échange, on calculera le coût de ces actions privilégiées ou

actions de catégorie A en faisant la moyenne du coût de ces actions et du prix de base rajusté des autres actions privilégiées ou actions de catégorie A alors détenues par l'actionnaire à titre d'immobilisations.

Choix fiscal en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt à l'égard des actions admissibles à l'échange

Le souscripteur qui souscrit des actions privilégiées ou des actions de catégorie A d'une valeur d'au moins 1 million de dollars au moyen de l'option d'échange, qui est un résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt, qui détient des actions admissibles à l'échange à titre d'immobilisations et qui n'est pas exempté d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou, dans le cas du porteur d'actions admissibles à l'échange qui est une société de personnes, si un ou plusieurs de ses membres sont des résidents du Canada qui ne sont pas exemptés de l'impôt (un « porteur admissible »), peut faire un choix fiscal conjoint (terme défini à la rubrique « Procédure de choix fiscal ») avec le Fonds conformément à l'article 85 de la Loi de l'impôt et ainsi se prévaloir d'un « transfert avec report d'impôt » total ou partiel aux fins de l'impôt canadien sur le revenu. Tant et aussi longtemps que, immédiatement avant le moment du rachat, le prix de base rajusté des actions admissibles à l'échange d'un porteur admissible correspond au moins au montant des sommes reçues au moment de la souscription d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A par le porteur admissible, le porteur admissible peut désigner un « montant choisi » de façon à ne pas réaliser un gain en capital aux fins d'application de la Loi de l'impôt au moment de l'échange. Le « montant choisi » représente le montant désigné par le porteur admissible et accepté par le Fonds de la façon décrite ci-après à la rubrique « Procédure de choix fiscal », sous réserve des limites indiquées ci-dessous, dans le cadre du choix effectué conformément à l'article 85 de la Loi de l'impôt devant être considéré comme le produit de disposition des actions admissibles à l'échange.

De façon générale, le montant choisi qui s'applique à l'échange d'actions admissibles à l'échange contre des actions privilégiées ou des actions de catégorie A doit être conforme aux règles suivantes :

- a) le montant choisi ne doit pas être inférieur au montant des sommes reçues par le porteur admissible au moment de l'échange;
- b) le montant choisi ne doit pas être inférieur au prix de base rajusté des actions admissibles à l'échange du porteur admissible ou, si ce montant est inférieur, à la juste valeur marchande des actions admissibles à l'échange au moment de l'échange;
- c) le montant choisi ne doit pas dépasser la juste valeur marchande des actions admissibles à l'échange au moment de l'échange.

Les montants choisis qui ne sont pas autrement conformes aux restrictions qui précèdent seront automatiquement rajustés en vertu de la Loi de l'impôt de façon à s'y conformer.

Si le porteur admissible et le Fonds conviennent d'un montant choisi qui est conforme aux règles ci-dessus, le traitement fiscal du porteur admissible correspondra généralement à ce qui suit :

- a) les actions admissibles à l'échange seront réputées avoir fait l'objet d'une disposition par le porteur admissible, lequel obtient un produit de disposition correspondant au montant choisi;
- b) si un tel produit de disposition des actions admissibles à l'échange correspond au total du prix de base rajusté des actions admissibles à l'échange pour le porteur admissible, calculé tout juste avant l'échange et des coûts raisonnables de disposition, le porteur admissible ne réalisera aucun gain en capital et ne subira aucune perte en capital;
- c) si un tel produit de disposition des actions admissibles à l'échange est supérieur (ou inférieur) au total de leur prix de base rajusté pour le porteur admissible et des coûts

raisonnables de disposition, le porteur admissible, de façon générale, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital);

- d) le coût pour un porteur admissible des actions privilégiées ou des actions de catégorie A reçues à l'échange correspondra à l'excédent du montant choisi sur le montant des sommes au comptant que le porteur admissible aura reçu.

Le coût des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ainsi acquises sera calculé en établissant la moyenne du coût de ces actions avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions de la sorte que le porteur admissible détient à titre d'immobilisations en vue de déterminer par la suite le prix de base rajusté de chaque action de la catégorie que détient le porteur admissible.

Procédure de choix fiscal

Le Fonds fera un choix conjoint avec un souscripteur qui achète des actions privilégiées ou des actions de catégorie A d'une valeur d'au moins 1 million de dollars et qui échange des actions admissibles à l'échange en vertu des paragraphes 85(1) ou 85(2) de la Loi de l'impôt et, dans chaque cas, en vertu de la disposition correspondante de la loi fiscale provinciale applicable (un « choix fiscal ») seulement si le souscripteur est un porteur admissible à tout moment pertinent et s'il a dûment rempli et envoyé au Fonds une trousse de documents décrite ci-après (les « documents de choix fiscal ») de la façon et dans les délais prévus ci-après. Aucun choix fiscal ne sera effectué avec un porteur qui n'est pas un porteur admissible n'ayant pas souscrit des actions privilégiées ou des actions de catégorie A d'une valeur d'au moins 1 million de dollars. Le porteur qui remplit les documents de choix fiscal et les envoie au Fonds sera réputé avoir déclaré au Fonds qu'il est un porteur admissible.

Pour pouvoir faire un choix fiscal, un souscripteur peut soit obtenir les documents de choix fiscal auprès du Fonds, de son conseiller en fiscalité soit obtenir les formulaires de choix fiscal directement auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et de l'autorité fiscale provinciale compétente.

Le porteur admissible qui souhaite obtenir les documents de choix fiscal auprès du Fonds peut consulter le site Web du Fonds au www.strathbridge.com et y suivre les instructions. Les documents de choix fiscal se composent de ce qui suit :

- a) deux exemplaires du formulaire T2057 de l'ARC ou, si le porteur admissible est une société de personnes, deux exemplaires du formulaire T2058 de l'ARC;
- b) si le porteur admissible est tenu de produire une déclaration de revenus au Québec, deux exemplaires du formulaire de choix fiscal du Québec TP-518-V ou, si le porteur admissible est tenu de produire une déclaration de revenus au Québec et qu'il constitue une société de personnes, deux exemplaires du formulaire de choix fiscal du Québec TP-529-V;
- c) un ensemble de directives générales.

Le porteur admissible doit signer les documents de choix fiscal dûment remplis et les envoyer au Fonds avec les annexes requises et une enveloppe dûment affranchie et adressée au plus tard le 30 novembre 2014 (la « date limite du choix »). Le Fonds ne signera pas un choix fiscal qu'il reçoit après la date limite du choix. Le porteur admissible qui ne fait pas en sorte que le Fonds reçoive les documents de choix fiscal dûment remplis au plus tard à la date limite du choix ne pourra pas se prévaloir des dispositions en matière de « roulement » des paragraphes 85(1) et 85(2) de la Loi de l'impôt ou de leurs équivalents provinciaux.

Le Fonds acceptera de signer le choix fiscal dûment rempli que contiennent les documents de choix fiscal qu'il reçoit d'un porteur admissible au plus tard à la date limite du choix et d'envoyer les documents de choix fiscal en question par la poste en vue de les produire auprès des autorités fiscales compétentes. Le

Fonds fournira à un porteur admissible un exemplaire de tels documents de choix fiscal qu'il a signés. Pour que l'ARC (et, au besoin, le ministère du Revenu du Québec) puisse accepter les documents de choix fiscal sans que le porteur admissible n'ait à payer une pénalité pour avoir produit des documents en retard, les documents de choix fiscal, dûment remplis et signés par le porteur admissible et le Fonds, doivent être parvenus aux autorités fiscales au plus tard à la date tombant le jour avant lequel le Fonds ou le porteur admissible doit produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle les actions admissibles à l'échange du porteur admissible font l'objet d'une disposition conformément à l'option de roulement.

La fin de l'année d'imposition du Fonds tombe le 31 octobre, et le Fonds sera tenu de produire des déclarations de revenus dans les six mois suivant la fin de cette année-là. Les porteurs admissibles pourraient devoir produire les documents de choix fiscal auprès de l'ARC à une date limite antérieure. En pareil cas, le porteur admissible est tenu de produire le choix fiscal au plus tard à cette date limite antérieure afin d'éviter de payer des pénalités.

Si des actions admissibles à l'échange sont détenues en propriété conjointe et qu'au moins deux des copropriétaires souhaitent faire un choix, un des copropriétaires désignés à cette fin doit produire la désignation et un exemplaire du formulaire T2057 de l'ARC (et, au besoin, le formulaire provincial correspondant) pour chaque copropriétaire, accompagnés d'une liste de tous les copropriétaires qui font un choix, laquelle doit comprendre l'adresse et le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de chaque copropriétaire.

Si les actions admissibles à l'échange sont détenues en tant que bien d'une société de personnes, un associé désigné par la société de personnes doit produire un exemplaire du formulaire T2058 de l'ARC pour le compte de chaque membre de la société de personnes (et, au besoin, deux exemplaires du formulaire correspondant auprès des autorités fiscales provinciales). Le formulaire T2058 de l'ARC (et le formulaire provincial, le cas échéant) doit être accompagné d'une liste renfermant le nom, l'adresse, le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de chaque associé et une autorisation écrite signée par chaque associé autorisant l'associé désigné à remplir et à produire le formulaire.

Le respect des exigences visant à s'assurer de la validité du choix fiscal, y compris de nouvelles exigences ou des exigences différentes en vigueur après la date des présentes, est la responsabilité du porteur admissible qui fait le choix.

Le Fonds ne sera pas responsable d'un formulaire de choix fiscal mal rempli et, exception faite de l'obligation du Fonds de signer et de poster les documents de choix fiscal qu'il reçoit au plus tard à la date limite du choix, le porteur admissible devra assumer seul le paiement d'une pénalité pour avoir produit des documents en retard. Le Fonds ne sera pas responsable des taxes, de l'intérêt, des pénalités, des dommages-intérêts ou des frais découlant de l'omission de quiconque de remplir de façon adéquate un choix fiscal et il ne sera pas non plus responsable des taxes, de l'intérêt, des pénalités, des dommages-intérêts ou des frais découlant de l'omission de quiconque de produire adéquatement un formulaire de choix fiscal sous la forme et de la façon prescrites et dans les délais prévus par la Loi de l'impôt et les dispositions correspondantes d'une loi fiscale provinciale applicable (sauf une omission par le Fonds de signer et de poster les documents de choix fiscal, dans la mesure où il reçoit les documents de choix fiscal dûment remplis d'ici la date limite du choix).

Le Fonds se réserve le droit, à son gré, de refuser le choix fiscal d'un souscripteur s'il juge, à son gré, que les documents de choix fiscal sont remplis de façon inappropriée. Les souscripteurs sont priés de se reporter à la circulaire d'information 76-19R3 et au bulletin d'interprétation IT-291R3 publié par l'ARC pour de plus amples renseignements sur le choix fiscal (et, au besoin, au bulletin d'interprétation IMP.521.2-1 publié par le ministère du Revenu du Québec).

Les commentaires figurant aux présentes et portant sur les choix fiscaux ne sont offerts qu'à titre d'aide générale seulement. Les règles de ce secteur sont complexes, et la loi prévoit des restrictions et plusieurs exigences techniques. Les souscripteurs qui souhaitent se prévaloir du choix fiscal devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, si le Fonds est admissible à titre de société de placement à capital variable aux sens que la Loi de l'impôt donne à ce terme ou que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont inscrites à la cote d'une bourse désignée (qui comprend actuellement la TSX), ces actions constitueraient un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne- invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »). Les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur admissibilité.

Bien que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, détenues dans un CELI, un REER ou un FERR si ces actions constituent un « placement interdit » au sens des règles sur les placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour un CELI, un REER ou un FERR, pourvu que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, n'ait aucun lien de dépendance avec le Fonds et n'ait pas de « participation importante » (au sens des règles sur les placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt) dans le Fonds. Les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A devraient consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui a trait aux règles sur les placements interdits.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés au Fonds, aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A sont décrits ci-après. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus du Fonds, ou qui sont jugés peu importants à l'heure actuelle, peuvent également nuire aux activités du Fonds. Si de tels risques devaient se matérialiser, ils pourraient avoir un effet négatif important sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds, et la capacité du Fonds à verser des distributions sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A pourraient en subir les contrecoûts.

Risque de concentration

Le Fonds a été créé afin de ne détenir que des actions des Banques et il n'est pas censé avoir une exposition importante à d'autres placements ou actifs. Son avoir est constitué d'actions des Banques et n'est pas diversifié.

Risques associés à un placement dans les actions des Banques

Les investisseurs devraient examiner attentivement les documents d'information continue des Banques pour obtenir une description des facteurs de risque que les Banques jugent applicables à leur situation et à leurs actions.

Les Banques peuvent en tout temps décider de diminuer ou d'interrompre le paiement de dividendes sur les actions des Banques. La diminution des dividendes reçus par le Fonds sur ses actions des Banques réduira le

ratio de couverture des distributions pour les actions privilégiées. Une telle réduction pourrait entraîner la baisse ou la fin des distributions payables aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Un investissement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne constitue pas un investissement dans les actions des Banques. Les porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A du Fonds ne seront pas propriétaires des actions des Banques détenues par le Fonds et n'auront aucun droit de vote ni aucun autre droit à l'égard de ces actions.

Rendement du portefeuille du Fonds

La valeur liquidative par unité fluctuera principalement en fonction de la valeur des actions des Banques. Le Fonds n'a aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des actions des Banques comme les fluctuations des taux d'intérêt, les changements de la direction des Banques ou de leur orientation stratégique, l'atteinte des buts stratégiques des Banques, les fusions, acquisitions et désinvestissements, les modifications de la politique en matière de dividendes des Banques et d'autres faits pouvant toucher le cours des actions des Banques.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de distribution ou son objectif de placement consistant à rembourser le prix d'émission aux porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat au gré du Fonds.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions. Les fonds réservés pour distribution aux porteurs d'actions privilégiées et aux porteurs d'actions de catégorie A varieront, entre autres, selon les dividendes versés sur les actions des Banques, le niveau des primes des options reçues et la valeur des titres du portefeuille. Comme les dividendes reçus par le Fonds seront insuffisants pour que celui-ci atteigne ses objectifs relatifs au paiement de distributions, le Fonds devra compter sur les primes des options qu'il reçoit et sur la réalisation de gains en capital pour les atteindre. Bien qu'un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes des options sont déterminées par le marché, et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle seront atteintes.

Volatilité accrue des actions de catégorie A

Un placement dans les actions de catégorie A comporte un effet de levier puisque les actions privilégiées ont priorité quant au versement des distributions ou du produit découlant de la liquidation du Fonds. L'effet de levier amplifie le rendement potentiel pour les personnes qui investissent dans les actions de catégorie A dans la mesure où le rendement excédentaire sur les montants payables aux porteurs d'actions privilégiées est d'abord versé au compte des porteurs d'actions de catégorie A. Inversement, les pertes que subit le portefeuille sont attribuées aux porteurs d'actions de catégorie A puisque les actions privilégiées ont priorité sur les actions de catégorie A quant aux distributions et aux produits découlant de la liquidation du Fonds.

Fluctuation des taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur aura une incidence sur le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence négative sur le cours de ces actions.

Négociation à escompte

Le Fonds ne peut prédire si les actions privilégiées et les actions de catégorie A se négocieront à un prix supérieur, égal ou inférieur à leur valeur liquidative par action.

Recours à des options et à d'autres instruments dérivés

Le Fonds est exposé au risque intégral de sa position de placement dans les titres qui composent son portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours et les titres visés par des options de vente vendues par le Fonds, en cas de baisse du cours de ces titres. De plus, le Fonds ne réalisera pas de gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours en cas de hausse du cours au-delà du prix d'exercice de ces options.

Rien ne garantit qu'une bourse ou un marché hors cote liquide existera pour permettre au Fonds de vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces aux conditions souhaitées ou de liquider des positions sur options s'il le désire. Les limites de négociations quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou l'absence d'un marché hors cote liquide peuvent aussi avoir une incidence sur la capacité du Fonds de liquider ses positions. Si le Fonds n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est dans le cours, il ne pourra pas réaliser ses profits ou limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou expire. De plus, à l'exercice d'une option de vente, le Fonds sera tenu de faire l'acquisition d'un titre au prix d'exercice qui pourrait dépasser la valeur marchande alors en vigueur du titre en question.

Dans le cadre de l'achat d'options d'achat ou de vente ou de la conclusion de contrats à terme de gré à gré ou de contrats à terme standardisés, le Fonds est assujéti au risque de crédit que sa contrepartie (que ce soit un organisme de compensation, dans le cas d'instruments négociés à une bourse de valeurs, ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés de gré à gré) peut ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations.

Dépendance envers le gestionnaire

Strathbridge gèrera le portefeuille d'une manière conforme aux objectifs de placement, aux stratégies de placement, aux restrictions en matière de placement et aux exigences du Fonds. Les dirigeants de Strathbridge qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience de la gestion de portefeuilles de placement, mais rien ne garantit qu'ils continueront à être des employés de Strathbridge tout au long de la durée de vie du Fonds.

Rachats importants au gré du porteur

Un porteur peut faire racheter des actions privilégiées et des actions de catégorie A une fois par année et une fois par mois à un prix fondé sur la valeur liquidative par unité (qui représente la valeur que le Fonds est en mesure d'obtenir sur le marché à la vente de titres en portefeuille pour financer le rachat au gré du porteur). Le droit de rachat au gré du porteur vise à empêcher la négociation d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à un prix bien inférieur à leur valeur liquidative par action et à donner aux actionnaires le droit de réaliser la valeur de leur placement sans être touchés par l'escompte sur la valeur. Bien que le droit de rachat au gré du porteur donne aux actionnaires le choix de liquider, rien ne garantit qu'il fera réduire les escomptes. Si un nombre important d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A font l'objet d'un rachat au gré du porteur, la liquidité des actions privilégiées et d'actions de catégorie A pourrait être réduite de façon importante. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moindre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, ce qui pourrait éventuellement entraîner une diminution de la valeur liquidative par unité.

Modifications fiscales

Des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur le régime fiscal du Fonds ou les placements du Fonds pourraient être apportées aux règles fiscales et ces règles fiscales pourraient être administrées de façon moins avantageuse pour le Fonds ou ses actionnaires.

Traitement fiscal du produit de disposition et des primes d'options

En déterminant son revenu aux fins fiscales, le Fonds traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille, les primes d'options touchées à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces et les pertes subies à la liquidation des positions sur options comme des gains et des pertes en capital conformément à son interprétation des pratiques administratives et pratiques de cotisation publiées de l'ARC. L'ARC ne rend pas de décisions anticipées sur la caractérisation d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée à l'ARC ni reçue de celle-ci.

Si, contrairement aux pratiques administratives publiées de l'ARC ou en raison du changement d'une loi, une partie ou la totalité des opérations effectuées par le Fonds relativement à des options couvertes et à des titres en portefeuille étaient traitées comme se rattachant à du revenu plutôt qu'à du capital, le rendement après impôt pour les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A pourrait être réduit et le Fonds pourrait être assujéti à un impôt non remboursable relativement au revenu provenant de ces opérations et être passible d'une pénalité fiscale à l'égard de choix relatifs aux dividendes sur les gains en capital excessifs.

Incidences fiscales découlant de l'option d'échange

Le gain en capital réalisé (ou la perte en capital subie) par le Fonds à la disposition d'actions admissibles à l'échange à l'égard duquel (ou de laquelle) le Fonds a fait un choix fiscal avec un porteur admissible pourrait être supérieur (ou inférieur) à celui (ou celle) qui aurait autrement été réalisé (ou subie) si aucun choix fiscal n'avait été fait. Cette situation pourrait donner lieu à un versement aux actionnaires de dividendes sur les gains en capital qui soit supérieur à celui qui aurait été effectué si aucun choix fiscal de la sorte n'avait été fait.

Conjonctures actuelles et futures du marché

Les marchés financiers mondiaux ont connu une forte volatilité au cours des dernières années. Cette situation découle, en partie, de la réévaluation des actifs figurant au bilan des institutions financières internationales et des titres qui y sont rattachés. Cette situation a contribué à la réduction des liquidités dont disposent les institutions financières et a provoqué un resserrement du crédit offert à ces institutions et aux émetteurs qui effectuent des emprunts auprès d'elles. Bien que les banques centrales et les gouvernements à l'échelle mondiale aient travaillé à rétablir la liquidité des économies mondiales, rien ne garantit que les incidences combinées des importantes réévaluations et que le resserrement du crédit ne continueront pas d'avoir un effet défavorable et important sur l'économie mondiale. Rien ne peut garantir que ces mesures d'encouragement continueront ou que, le cas échéant, elles réussiront ou que ces économies ne seront pas touchées de façon défavorable par les pressions inflationnistes résultant de ces mesures d'encouragement ou des efforts déployés par les banques centrales en vue de ralentir l'inflation. De plus, le marché s'inquiète toujours du fait que la crise des dettes d'État en Europe et que les questions liées aux limites d'emprunt du gouvernement des États-Unis puissent nuire aux marchés boursiers mondiaux. Certaines économies ont subi un ralentissement important de leur croissance et certaines subissent ou ont subi une récession. Cette conjoncture ainsi qu'un accroissement de la volatilité ou de l'illiquidité dans les marchés des capitaux pourraient également nuire aux perspectives du Fonds et à la valeur des titres en portefeuille. Une baisse importante de la valeur des marchés boursiers serait susceptible d'avoir un effet négatif sur le Fonds et les cours des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire reçoit la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » en contrepartie de la prestation de ses services au Fonds et sera remboursé par celui-ci de tous les frais engagés relativement à son rôle dans l'exploitation et l'administration du Fonds.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. En date des présentes, les associés et avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et avocats de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, détenaient chacun moins de 1 % des actions de catégorie A ou des actions privilégiées du Fonds.

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, qui a préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 4 décembre 2013 à l'égard des états financiers du Fonds pour les exercices clos les 31 octobre 2013 et 2012. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a fait savoir qu'ils étaient indépendants du Fonds au sens des règles de déontologie professionnelle de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Services aux investisseurs Computershare Inc. fournit au Fonds des services de tenue de registres, de transfert et de distribution à l'égard des actions de catégorie A et des actions privilégiées de ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.

AUDITEURS

Les auditeurs du Fonds sont Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, et sont situés au Bay Wellington Tower – Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

DÉPOSITAIRE

La Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le dépositaire du Fonds et est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds et de fournir divers services de garde et de dépôt relatifs aux biens du Fonds. L'adresse du dépositaire est le 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus ou les modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE

Le 22 octobre 2014

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

PREMIUM INCOME CORPORATION

(signé) JOHN P. MULVIHILL
Chef de la direction

(signé) JOHN D. GERMAIN
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) MICHAEL M. KOERNER
Administrateur

(signé) ROBERT W. KORTHALS
Administrateur

STRATHBRIDGE ASSET MANAGEMENT INC. (en qualité de gestionnaire de Premium Income Corporation)

(signé) JOHN P. MULVIHILL
Chef de la direction

(signé) JOHN D. GERMAIN
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) JOHN P. MULVIHILL
Administrateur

(signé) JOHN D. GERMAIN
Administrateur

(signé) DAVID E. ROODE
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 22 octobre 2014

À notre connaissance, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Rajiv Bahl

Par : (signé) Christopher Bean

BMO NESBITT BURNS INC.

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

**VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.**

Par : (signé) Robin G. Tessier

Par : (signé) Michael D. Shuh

Par : (signé) Timothy Evans

Par : (signé) Cameron
Goodnough

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) J. Graham Fell

**CORPORATION CANACCORD
GENUITY**

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

**VALEURS MOBILIÈRES
DUNDEE LTÉE**

**CORPORATION MACKIE
RECHERCHE CAPITAL**

Par : (signé) Ron Sedran

Par : (signé) Beth A. Shaw

Par : (signé) Aaron Unger

Par : (signé) David Keating